|  |
| --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique |
|  |  |  |
|  |  |  |

Décret n° 2022-… du …

relatif à la compensation carbone et aux allégations de neutralité carbone dans la publicité

NOR : […]

*Publics concernés : Annonceurs publicitaires*

*Objet : application de l’article 12 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication, à l’exception des articles 2 et 3 qui entrent en vigueur au 1er janvier 2023.*

*Notice : Le présent décret fixe les modalités de mise en œuvre de la communication, de la part des annonceurs, des mentions prévues à l’article 12 de la loi n°2021-1104 susvisée. Il s’applique à l’ensemble des publicités diffusées dès l’entrée en vigueur du texte.*

*Références : les dispositions du décret sont prises pour l'application de l'article 12 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Cette loi et ce décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information (texte codifié), et notamment la notification n°… ;

Vu le code de l’environnement ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment ses articles 12 et 147 ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application aux ministres chargés de la transition écologique et solidaire, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du … au … en application de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er

Au chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement, est insérée une section 7 ainsi rédigé :

« Section 7 : Réductions d'émissions issues de projets de compensation des émissions de gaz à effet de serre

« Art. R. 229-103.- Les principes définis à l’article L. 229-55 doivent respecter les modalités d’application suivantes :

« Caractère mesurable : les émissions de gaz à effet de serre évitées ou séquestrées grâce aux projets sont quantifiées sur la base d’une méthodologie transparente, disponible publiquement. La méthode de quantification se fonde sur les dernières connaissances scientifiques et techniques. Les données de mesures sont clairement documentées et peuvent être vérifiées. La méthode à laquelle se réfère le projet de compensation définit un scénario de référence à partir duquel sont calculées les réductions d’émissions générées par le projet. Le scénario de référence doit être établi à l’échelle du projet et doit correspondre à une tendance récente des émissions de gaz à effet de serre et l’application des meilleures pratiques existantes.

« Caractère vérifiable : les émissions de gaz à effet de serre évitées ou séquestrées sont vérifiées par un auditeur indépendant du porteur de projet. À partir de vérifications documentaires ou de contrôles in situ, l’auditeur valide la réduction des émissions de gaz à effet de serre que permettent les actions mises en œuvre pendant la vie du projet.

« Caractère permanent : les émissions de gaz à effet de serre évitées ou séquestrées grâce aux projets de compensation le sont de manière permanente. Le cas échéant, le risque de non-permanence est pris en compte par la méthode de quantification.

« Caractère additionnel : les projets de compensation n’auraient pas pu être mis en œuvre sans le financement dédié, en prenant en compte les incitations économiques existantes, les bonnes pratiques et les obligations en vigueur.

« Art. R. 229-104.- Les projets de compensation respectent un principe de transparence. La méthode à laquelle se réfère le projet de compensation ainsi que les éléments descriptifs du projet, notamment en termes d’identification, de localisation et de comptabilisation des réductions d’émissions de gaz à effet de serre sont disponibles publiquement et facilement accessibles. »

Article 2

Le chapitre IX du titre II du livre II du code de l’environnement est complété par une section 9 ainsi rédigée :

*« Section 9*

*« Allégations environnementales »*

« Art. D. 229-105.- L’annonceur qui affirme dans une publicité qu'un produit ou un service est neutre en carbone ou emploie toute formulation de signification ou de portée équivalente respecte les dispositions de la présente section.

« Cette section est applicable à la correspondance publicitaire destinée aux particuliers et aux imprimés publicitaires distribués au public, à l’affichage publicitaire, aux publicités figurant dans les publications de presse, aux publicités diffusées au cinéma, aux publicités émises par les services de télévision ou de radiodiffusion et par voie de services de communication au public en ligne, ainsi qu’aux allégations apposées sur les emballages des produits.

« Art. D. 229-106.- L’annonceur mentionné à l’article D. 229-105 produit un bilan des émissions de gaz à effet de serre du produit ou service concerné couvrant l’ensemble de son cycle de vie. Ce bilan est mis à jour tous les ans.

« Ce bilan est réalisé conformément aux exigences de la norme NF EN ISO 14067, ou tout autre standard cohérent avec les exigences de cette norme. Un arrêté du ministre chargé de l’environnement peut compléter ces exigences afin de mettre en cohérence la méthodologie du bilan des émissions avec celle de l’affichage environnemental prévu à l’article L. 541-9-11 du présent code.

« Art. D. 229-107. – L’annonceur mentionné à l’article D. 229-105 publie sur son site de communication au public en ligne, ou à défaut sur son application mobile, un rapport de synthèse décrivant l’empreinte carbone du produit ou service dont il est fait la publicité et la démarche grâce à laquelle ces émissions de gaz à effet sont prioritairement évitées, puis réduites, et enfin compensées. Ce rapport comprend trois annexes détaillant son contenu et présentées dans l’ordre suivant :

« 1° une annexe présentant le résultat du bilan prévu à l’article D. 229-106, ainsi qu’une synthèse de la méthodologie d’établissement de ce bilan. Cette synthèse précise notamment le périmètre retenu pour la définition du produit ou service concerné, les unités fonctionnelles ou déclarées utilisées, les frontières du système considéré, les modalités du traitement de l’étape d’utilisation et de fin de vie, les données d’émissions prises en compte pour l’électricité ou le gaz consommés provenant des réseaux. Elle précise le ou les pays ou zones géographiques dans lesquels ont lieu les émissions, et les émissions dues au transport international, dans la mesure où ces données sont disponibles ;

« 2° une annexe établissant la trajectoire visée de réduction des émissions de gaz à effet de serre associées au produit ou au service dont il est fait la publicité, avec des objectifs de progrès annuels quantifiés, couvrant au moins les dix années suivant la publication du rapport ;

« 3° une annexe détaillant les modalités de compensation des émissions résiduelles, qui précise notamment la nature et la description des projets de compensation. Cette annexe peut également présenter de façon volontaire des informations sur leur coût (total, et par tonne d’équivalent CO2). Cette annexe démontre que le volume des émissions évitées ou réduites via cette compensation correspond aux émissions résiduelles de l’ensemble des produits ou services vendus et concernés par la publicité. Cette annexe précise également les modalités mises en œuvre par l’annonceur afin de s’assurer qu’elle ne procède pas à un double-comptage de la compensation permise par ces projets. En particulier, elle présente les modalités du retrait des réductions d’émissions du marché lorsqu’il est fait recours à des crédits de compensation. Enfin, cette annexe détaille les efforts mis en œuvre pour assurer la meilleure cohérence possible entre les zones géographiques dans lesquelles les projets sont réalisés et où ont lieu les émissions.

« Cette publication est tenue à jour annuellement, pendant toute la durée de commercialisation du produit ou du service. La mise à jour permet notamment d’assurer le suivi de l’évolution des émissions associées au produit ou service en comparaison avec la trajectoire de réduction mentionnée précédemment. L’annonceur devra retirer l’affirmation mentionnée à l’article D. 229-105 s’il apparaît que les émissions unitaires associées au produit ou service avant compensation ont augmenté entre deux années successives.

« Le lien internet ou code à réponse rapide permettant d’accéder à cette publication est indiqué sur la publicité ou l’emballage portant l’allégation de neutralité carbone.

« Art. D. 229-108. – Les projets de compensation utilisés par l’annonceur mentionné à l’article D.229-105 respectent les conditions des articles R. 229-103 et R. 229-104.

« Les projets de compensation ne doivent pas être défavorables à la préservation et la restauration des écosystèmes naturels et de leurs fonctionnalités.

« Les émissions associées aux produits ou services consommés en France doivent être compensées majoritairement sur le territoire français.

« Les réductions d’émissions reconnues dans le cadre du décret n°2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas Carbone » sont réputées respecter l’article R. 229-103.

« Art. R. 229-109. – En application de l’article L. 229-69, le ministre en charge de l’environnement peut sanctionner le manquement à l’obligation prévue par l’article L. 229-68 dans les conditions définies au présent article.

« Le non-respect des obligations imposées à l'article L. 229-68 est constaté par un agent habilité à cet effet par le ministre en charge de l’environnement.

« Après avoir mis l’annonceur en mesure de présenter par écrit ses observations sur les griefs formulés à son encontre, le ministre en charge de l’environnement peut le mettre en demeure de se conformer à cette obligation dans un délai qu'il détermine. Il peut rendre publique cette mise en demeure.

« Lorsque l’annonceur ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai déterminé, le ministre en charge de l’environnement peut ordonner à son encontre le paiement de l’amende prévue au L. 229-69 du code de l’environnement. »

Article 3

À l’annexe 1 du décret du 19 décembre 1997 susvisé, la rubrique « Énergie et climat » est ainsi complétée :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| [64] | Mise en demeure et sanctions relatives à l’affirmation dans une publicité qu’un produit ou service est neutre en carbone | Code de l’environnementArticle R.229-109 | Ministre chargé de l’environnement |

Article 4

Le présent décret entre en vigueur au lendemain de sa publication sauf les articles 2 et 3 qui entrent en vigueur au 1er janvier 2023.

Jusqu’au 31 décembre 2025, le financement de projets sur le territoire français vaut attribution à l’annonceur de réduction d’émissions conformes aux dispositions du 3° du D. 229-107, si l’annonceur peut justifier par un contrat de la reconnaissance à terme pour son bénéfice des réductions d’émissions vérifiées dudit projet. L’annonceur devra s’assurer du respect de ses obligations de compensation des émissions, le cas échéant en procédant à l’acquisition de crédits carbone supplémentaires correspondant à la différence entre les réductions d’émissions vérifiées dudit projet et celles financées.

Article 5

La ministre de la transition écologique est chargée de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI